

*Décret N° 2013-28 du 23 janvier 2013  
portant attributions, organisation  
et fonctionnement d'un établissement public  
à caractère administratif  
dénommé Agence Ivoirienne de Presse (A.I.P.).*

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Sur rapport conjoint du Ministre de la Communication, et du Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie, des Finances,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 98-388 du 02 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux Etablissement Publics Nationaux et portant création de catégories d'Etablissements Publics et abrogeant la loi n°80-1070 du 13 septembre 1980 ;
- Vu le décret n°91-181 du 27 mars 1991 portant création et organisation d'un Etablissement Public à caractère Administratif dénommé Agence Ivoirienne de Presse ;
- Vu le décret n°2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu le décret n°2011-269 du 28 septembre 2011 portant organisation du Ministère de la Communication ;
- Vu le décret n°2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement.

## LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

### DECRETE :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1** : Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Ivoirienne de Presse, en abrégé AIP, créée par le décret n°91-181 du 27 mars 1991 susvisé.

**Article 2** : Le siège de l'Agence Ivoirienne de Presse est fixé à Abidjan. Il peut être transféré, en cas de nécessité, en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication.

**Article 3** : L'Agence Ivoirienne de Presse est placée sous la tutelle Technique du Ministre chargé de la Communication et sous la tutelle économique et financière du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

#### CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

**Article 4** : L'AIP a pour mission la collecte de l'information sur l'ensemble du territoire national.

A ce titre, l'AIP est chargée :

- de rechercher en Côte d'Ivoire et éventuellement, après accord des Gouvernements intéressés, dans d'autres Etats africains, les éléments d'une information complète et objective ;
- de collecter, outre les informations locales et régionales, un service d'informations mondiales ;
- de mettre l'ensemble de ces informations à la disposition des médias et des usagers privés, contre paiement.

## **CHAPITRE III : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 5** : Les organes de l'Agence Ivoirienne de Presse sont :

- Le Conseil de Gestion ;
- La Direction.

### **SECTION I : LE CONSEIL DE GESTION**

**Article 6** : L'AIP est placée sous le contrôle et l'autorité d'un Conseil de Gestion composé comme suit :

- Un représentant du Président de la République ;
- Un représentant du Premier Ministre ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Communication ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministre chargé de la Fonction Publique ;
- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur;
- Un représentant du Ministre chargé des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Un journaliste professionnel désigné par les associations professionnelles de journalistes.

Les associations professionnelles de journalistes concernées par les dispositions qui précèdent, sont celles régulièrement constituées, qui justifient d'au moins cinq années d'existence.

La Présidence du Conseil de Gestion est assurée par le représentant du Ministre chargé de la Communication.

**Article 7** : Le Président et les membres du Conseil de Gestion sont nommés Par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du Conseil de Gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa

nomination.

Le mandat du nouveau prend fin à la date à laquelle expire le mandat du membre qu'il remplace.

La fonction de membre du Conseil de Gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'AIP.

**Article 8** : Les membres du Conseil de Gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Le Conseil de Gestion définit la politique de l'AIP.

A ce titre, il est chargé notamment :

- d'approuver les programmes et rapports d'activités de la Direction ainsi que les projets d'organisation générale de l'établissement ;
- de fixer le montant et le réaménagement des tarifs d'abonnement et des redevances ;
- de fixer le montant des primes d'incitation et de rendement du personnel ;
- de délibérer sur les projets de budget et de modification de budget en cours d'année ;
- de délibérer sur les marchés, les baux et les locations d'immeubles ;
- de contrôler la préparation et l'exécution du budget ;
- de délibérer sur l'acceptation des dons et legs ;
- d'examiner le compte financier annuel produit par l'Agent Comptable, conformément à la législation en vigueur ;
- d'approuver le règlement intérieur et la charte de déontologie des journalistes d'agence.

**Article 10** : Le Conseil de Gestion se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement et, au moins, quatre fois par an sur convocation de son président.

Le Directeur assure le secrétariat du Conseil de Gestion.  
Le président du Conseil de Gestion peut inviter aux réunions du Conseil toute personne dont il juge utile d'entendre les avis.  
Cette personne a voix consultative.

Le Conseil de Gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité des ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de Gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère quel que soit le nombre des membres présents.

**Article 11** : Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.  
En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## SECTION II : LA DIRECTION

**Article 12** : L'AIP est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de la Communication. Il a rang de Directeur d'Administration Centrale.

**Article 13** : Le Directeur assure la Direction Générale de l'AIP.

A ce titre, il est chargé :

- d'exercer toutes les fonctions d'administration et de gestion non expressément réservées à une autre autorité par les textes en vigueur ;
- de représenter l'AIP dans tous les actes de la vie civile ;
- de préparer les réunions du Conseil de Gestion et d'en exécuter les décisions ;
- de préparer le projet de budget de l'établissement ;
- d'exécuter le budget de l'établissement en qualité d'ordonnateur principal ;
- d'établir, dans un délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice, un rapport d'activités ;
- de gérer le personnel de l'AIP ;
- d'élaborer le règlement intérieur et la charte de déontologie des journalistes d'agence.

**Article 14** : La Direction de l'AIP comprend cinq sous-directions :

- La Sous-direction de l'information ;
- La Sous-direction des services techniques ;
- La Sous-direction des finances et de la comptabilité ;

- La Sous direction des affaires juridiques et des ressources humaines ;
- La Sous-direction de la communication et du marketing ;

Les Sous-direction sont dirigées par des Sous-directeurs nommés par arrêté du Ministre chargé de la Communication, sur proposition du Directeur de l'AIP, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 15** : La Sous-direction de l'information est chargée :

- de rechercher, de collecter et de traiter l'information nationale, régionale et internationale sous toutes ses formes ;
- de présider les conférences de rédaction et de produire un rapport desdites conférences ;
- d'élaborer mensuellement un tableau statistique de la production d'articles des différentes composantes de la sous-direction ;
- d'entretenir la documentation et les archives ;
- de développer son action en vue de donner aux usagers de façon régulière et sans interruption, une information exacte et impartiale.

**Article 16** : La Sous-direction de l'information comprend quatre services :

- le service de la rédaction centrale ;
- le service de la rédaction internationale ; un rapport
- le service des bureaux régionaux et des correspondants de presse ;
- le service de la documentation.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 17** : La Sous-direction des services techniques est chargée :

- d'élaborer une politique de développement de la sous-direction ;
- d'installer, d'entretenir et de réparer au premier degré, le matériel informatique et technique ;

- d'assurer la maintenance du système informatique et du réseau ;
- de mettre à jour le site web, de concevoir et d'y insérer la publicité ;
- de réceptionner, d'enregistrer et de monter les éléments sonores, filmés et photographiés et de les distribuer aux clients ;
- de délivrer des informations écrites par courrier électronique en direction des abonnés.

**Article 18** : La Sous-direction des services techniques comprend deux services :

- le service de la diffusion ;
- le service maintenance.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Directeur après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 19** : La Sous-direction des finances, de la comptabilité et de la logistique est chargée :

- d'élaborer le projet de budget de l'AIP ;
- d'exécuter les dépenses initiées par l'ordonnateur ;
- de préparer, de suivre et d'exécuter les marchés ainsi que les appels d'offres ;
- de traiter les salaires et accessoires ;
- de gérer les abonnés ;
- de gérer et de suivre le parc automobile et le carburant ;
- de gérer et de suivre les biens meubles et immeubles ;
- de gérer le volet financier des sous-directions, en liaison avec les sous-directeurs.

**Article 20** : La Sous-direction des finances, de la comptabilité et de la logistique comprend deux services :

- le service des finances et de la comptabilité ;
- le service de la logistique.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 21** : La Sous-direction des affaires juridiques et des ressources humaines est chargée :

- de gérer le personnel de l'établissement, en liaison avec les sous-directions ;
- d'élaborer le projet de développement des ressources humaines de l'AIP ;
- de veiller aux conditions générales de travail en conformité avec les textes et d'assurer le dialogue social ;
- de centraliser et de diffuser les documents et les textes liés à la gestion des ressources humaines ;
- d'élaborer les projets du cadre organique de l'AIP ;
- de participer à la conférence de programmation des effectifs ainsi qu'à l'élaboration du plan de formation et à son évaluation ;
- d'assister et de conseiller le Directeur en matière administrative, juridique et sociale ;
- de rédiger les contrats et les actes administratifs ;
- d'assurer le suivi juridique des dossiers ;
- De gérer le contentieux avec le personnel, les abonnés ou les tiers ;
- d'instruire le contentieux en matière de délits de presse.

**Article 22** : La Sous-direction des affaires juridiques et des ressources humaines comprend deux services :

- le service des affaires juridiques ;
- le service des ressources humaines.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 23** : La Sous-direction de la communication et du marketing est chargée :

- de concevoir, de mettre en œuvre et d'évaluer la stratégie de communication et de marketing ;
- de valoriser l'image de l'AIP ;
- de choisir et de concevoir les supports de communication et d'étudier les moyens de réalisation ;



- de concevoir et d'organiser tous les événements et manifestations de l'AIP ;
- de rechercher les partenaires techniques et financiers ;
- d'entretenir et de développer la clientèle et les réseaux de relations extérieures.

**Article 24** : La Sous-direction de la communication et du marketing comprend deux services :

- le service de la communication ;
- le service du marketing.

Les services sont dirigés par des chefs de service nommés par décision du Directeur, après approbation du Conseil de Gestion.

**Article 25** : Le personnel de l'AIP est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la fonction publique et d'agents contractuels régis par le code du travail et les textes subséquents.

**Article 26** : Le personnel de l'AIP peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation et de rendement dans les conditions fixés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Communication et du Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

## **CHAPITRE IV : REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **SECTION I : RESSOURCES ET DEPENSES**

**Article 27** : Les ressources et les dépenses de l'AIP sont prévus dans le budget de l'établissement.

Les ressources de l'AIP sont constituées par :

- les dotations et les subventions budgétaires de l'Etat ;
- les subventions des organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;
- le produit des cessions des travaux et prestations, ainsi que les revenus éventuels des biens, fonds et valeurs ;

- la rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit ;
- les dons et legs dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;
- le produit des transactions, les répartitions civiles et les produits divers ;
- le produit des biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;
- éventuellement, les redevances versées par les usagers ;
- le produit des abonnements et conventions, notamment l'abonnement groupé du Gouvernement au fil de l'AIP au bénéfice des cabinets ministériels, des représentations diplomatiques de Côte d'Ivoire et des collectivités territoriales.

Les dépenses de l'AIP sont constituées par

- Les dépenses de fonctionnement ;
- Les dépenses d'investissement.

**Article 28** : Les fonds de l'AIP sont des deniers publics qui sont obligatoirement déposés au Trésor ou à la Banque Nationale d'Investissement, sauf dérogation particulière accordée par le Ministre chargé de l'Economie et des Finances.

## **SECTION II : CONTROLE**

**Article 29** : Il est nommé auprès de l'Agence Ivoirienne de Presse, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Contrôleur Budgétaire.

Le Contrôleur Budgétaire est chargé :

- de contrôler l'exécution du budget de l'AIP en recettes et en dépenses ;
- de suivre l'élaboration du projet de budget de l'AIP ;
- de participer, avec voix consultative, aux réunions du Conseil de Gestion sur les questions budgétaires.

**Article 30** : Il est nommé auprès de l'Agence Ivoirienne de Presse, par arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, un Agent Comptable ayant qualité de comptable public sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'établissement.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 31** : Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n° 91-181 du 27 mars 1991 susvisé.

**Article 32** : Le Ministre de la Communication et le Ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 23 janvier 2013

Alassane OUATTARA